

Conseil Municipal du 30 mars 2010

Modalités d'attribution de subventions aux subventions

Rapporteur : Pierre GLOANEC

La commission de la Vie Locale réunie le jeudi 18 mars 2010 a examiné les modalités d'attribution de subventions aux associations locales et extérieures.

Sa réflexion a été engagée avec la volonté de déterminer pour chaque association en fonction de sa catégorie, un cadre de définition des subventions qui respecte l'équité de traitement et la transparence dans le calcul des dotations.

La commission a souhaité en outre que l'accent soit mis sur les effectifs jeunes des associations de loisir, culture et sport. Elle a proposé également que pour ces catégories d'associations, des dotations spécifiques soient attribuées aux effectifs extérieurs au territoire communautaire.

Enfin, elle a proposé qu'un soutien particulier soit apporté aux bénévoles de nos associations par la création d'une dotation bénévolat

1. Règles générales :

- a) L'examen d'une demande de subvention est limitée aux associations régies par la loi de 1901 ;
- b) L'attribution d'une subvention est conditionnée par :
 - l'existence d'une cotisation d'adhésion à l'association ;
 - la présentation d'un compte de gestion N-1, d'un bilan et d'un budget prévisionnel ;
- c) Les associations sont réparties en quatre catégories : Sport, Loisirs-Culture, Social et Divers.
- d) La subvention de fonctionnement est composée d'une Dotation d'activité et d'une Dotation bénévolat
- e) L'attribution d'une subvention est subordonnée à une demande justifiée de l'association.

2. Dotation d'activité

- a) L'attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations « sportives et de loisirs-culture », est calculée sur la base d'une attribution unitaire par adhérent selon les modalités ci-après :
 - Une attribution unitaire identique pour les membres plonéouristes ou habitant les autres communes du Haut Pays Bigouden.

- Pour les adhérents/licenciés des écoles sportives et les jeunes de moins de 16 ans de Plonéour ou de la CCHPB, une attribution unitaire calculée sur un indice 1
 - Pour les adhérents/licenciés de plus de 16 ans de Plonéour-Lanvern ou de la CCHPB une attribution unitaire de 75% de l'indice 1
 - *Pour tous les adhérents des autres communes aucune attribution unitaire (modification intervenue en 2015);*
- b) Les associations à caractère social, reçoivent sur demande une attribution globale sur examen du dossier ;
- c) Les associations classées « Divers » reçoivent sur demande, une attribution forfaitaire, indexée sur l'attribution N-1, tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'association.

3. Dotation bénévolat

- a) Pour la généralité des associations, il est attribué une dotation unitaire par bénévole (les membres du conseil d'administration)
- b) Pour les associations concernées, il est attribué une dotation unitaire unique par adhérent bénévole ayant suivi une formation qui a donné lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'une qualification reconnue pour l'encadrement ou la formation des membres de l'association ; l'attribution est faite uniquement sur justification, au titre de l'année d'obtention de la qualification ;

4. Dotations exceptionnelles

- a) Sur demande spécifique, l'organisation d'un évènement (spectacle, concert...) par une association locale peut donner lieu à une attribution forfaitaire différenciée selon que l'évènement se déroule :
- sur moins d'une journée ;
 - une journée entière ;
 - une période excédant une journée.
- b) L'année de création, une association régulièrement constituée, peut sur demande spécifique, bénéficier d'une « attribution forfaitaire de création ».
- c) Les propositions d'attribution de subventions exceptionnelles par les associations locales sont examinées au coup par coup sur demande spécifique.

5. Associations extérieures

- a) Les attributions de subvention aux associations sportives ou de loisirs extérieures à la commune sont déterminées selon les mêmes modalités que pour les associations locales de même catégorie, sur la base du nombre d'adhérents habitant la commune de Plonéour-Lanvern et uniquement pour des activités absentes sur la commune.
- b) Les autres demandes de subvention provenant d'associations extérieures à la commune sont examinées au coup par coup.

- c) Le subventionnement par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden d'une association siégeant sur le territoire communautaire ne peut donner lieu à l'attribution d'une subvention par la commune de Plonéour-Lanvern

6. Décision, versement

- a) Toutes les attributions, de fonctionnement ou exceptionnelles, unitaires ou forfaitaires, sont décidées par le conseil municipal.
- b) Le versement de la subvention peut être différé jusqu'à la réalisation de l'évènement pour laquelle elle est demandée ou de la production d'une demande de justification de la part de la mairie.